REÇU le
16 FEV. 2026
Rép:

TotalEnergies

TotalEnergies Raffinage France

Etablissement TotalEnergies de Gargenville

Mairie de Yèbles

3 Grande Rue

77390 YEBLES

A l'attention du service urbanisme

N/Réf. : 20251224
V/Réf. : PLU Yèbles
Suivi par : Méryl MARCHETTI
Tél. : 04 42 02 02 37
E.mail : dict.total.ggv@technipipe.com

Objet : Arrêté du Plan Local d'Urbanisme de Yèbles

Les Pennes Mirabeau,
le 24/12/2025

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TotalEnergies Raffinage France ∅ 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse cette commune et qu'elle demeure donc impactée par les bandes d'effets de celui-ci.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur la commune de Yèbles
Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	110 m

Adresse postale : 40 avenue Jean Jaurès
78440 Gargenville - T. : +33 (0)1 30 98 53 31

TotalEnergies Raffinage France
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 Courbevoie – France
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

TotalEnergies

Nous vous précisons que les règles applicables à l'exploitation de notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de notre conduite.

Nous vous prions de prendre en compte l'arrêté préfectoral n° Arrêté Préfectoral numéro 16 DCSE SERV 154 YEBLES instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise de risques autour des canalisations de transport.

Nous joignons à notre envoi le document DOC/GGV/AQ-181 qui intègre des recommandations générales de sécurité pour tous travaux à proximité de notre canalisation.

De plus, nous vous rappelons que TotalEnergies Raffinage France souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prises en compte, et être consultés pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TECHNIPIPE pour TotalEnergies
Pôle travaux tiers TECHNIPIPE
ZA l'Agavon – 8 avenue Lamartine
13170 LES PENNES MIRABEAU

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Méryl MARCHETTI
Pôle travaux tiers TECHNIPIPE - Pour le compte de TotalEnergies Raffinage France

Pages suivantes :

- Annexe
- DOC/GGV/AQ-181
- Arrêté Préfectoral numéro 16 DCSE SERV 154 YEBLES

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TotalEnergies Raffinage France Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TotalEnergies Raffinage France - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TotalEnergies Raffinage France
Etablissement de Gargenville
40 avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

TotalEnergies

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. *PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE*

Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. *LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL*

Obligations passives
Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Adresse postale : 40 avenue Jean Jaurès
78440 Gargenville - T. : +33 (0)1 47 44 45 46

TotalEnergies Raffinage France
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 Courbevoie – France
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

TOTAL RAFFINAGE FRANCE Etablissement Pétrolier de Gargenville	**ANNEXE DICT/DT**	DOC/GGV/AQ-181 – Rév.0 du 25/10/2017 Rattaché à la procédure : GGV/MGL PLIF 01

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des **RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITES** qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui la lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

1. Précaution à prendre avant travaux

Les renseignements fournis par TOTAL lors de la réponse à la DT/DICT devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Un balisage spécifique du pipeline devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable et doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise,
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 48 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage,
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier,
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation du Guichet Unique ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

2. Surveillance des travaux

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque même léger se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement.

En cas d'accrochage ou de percement accidentel de la canalisation :

- Arrêter immédiatement tous travaux et interdire toute flamme, étincelle ou point chaud aux abords de la fuite (arrêter tous les moteurs y compris ceux des véhicules et des engins de chantier),
- Alerter le représentant Total et la salle de contrôle en donnant le maximum d'informations sur l'incident.

Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40

Les représentants devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles ou l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes-rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

3. Dommage

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

4. Précaution à prendre pendant travaux

Gestion des accès :

L'accès à l'ouvrage doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux. L'accès aux bornes, aux bouches à clef, aux robinets, aux reniflards, aux prises de potentiel, aux fosses à vannes ou postes de sectionnement doit toujours être possible.

Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmé sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par dessus ou par dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous. Pour le passage par le dessus, la demande doit être étudiée au cas par cas et une convention entre l'exploitant de l'ouvrage installé et Total peut être réalisée.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront instaurés au-cas par cas avec un minimum de 40 cm entre génératrices.

Distance à respecter pour la pose en parallèle d'une tuyauterie ou d'un câble.

Dans le cas où la conduite ou le câble à poser suivrait une direction commune avec une ligne souterraine ou un câble souterrain, elle ne doit pas s'en rapprocher à moins de 5 m. Toute déviance à cette règle sera discutée au cas par cas.

Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.

Un dispositif avertisseur (en général grille plastique) doit être placé à une distance comprise entre 30 et 60 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation afin d'avertir l'exécutant des travaux avant qu'il n'y ait contact avec la canalisation. Les conditions de pose ainsi que la couleur et la largeur sont fixées conformément au guide GESIP 2007/02 (Conditions de Pose du dispositif avertisseur et mesures substitution applicable).

Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas des croisements de câbles de télécommunications ou d'énergie électrique, le revêtement de la canalisation doit être renforcé de part et d'autre du point de croisement sur une distance de :

- 3 mètres pour les câbles de télécommunication,
- 5 mètres pour les câbles d'énergie électrique MT ou BT.

Les canalisations étant sous protection cathodique, l'entreprise qui met en place des conduites ou d'autres équipements en acier à proximité de la canalisation doit en être informée et des mesures contradictoires doivent être prises en commun avec le service Inspection Total (ou son mandataire) afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'intervenant

Si une canalisation se trouve dégagée sur une longueur supérieure à 5 mètres, elle devra être correctement calée. Etant donnée la fragilité de son revêtement extérieur, ce calage provisoire sera fait au moyen de pièces de bois ne présentant pas d'angle vif au contact de la canalisation et avec interposition d'un matériau souple (sac de sable par exemple).

Remblaiement :

De manière générale, le remblaiement jusqu'à 30 à 40 cm (1 er remblai de protection à 20 cm) au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation doit être effectué avec du sable (excepté du sable de mer ou du sable présentant des arêtes vives) et tassé sans porter atteinte au revêtement extérieur de la canalisation. Un grillage avertisseur est soigneusement mis en place au-dessus de la canalisation conformément au standard. Au remplissage de la fouille, le tout-venant ne doit pas comporter de matériaux hétérogènes de granulométrie supérieure à 60 mm et veiller à compléter les 30 derniers cm par de la terre végétale. Le comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement. La vérification de l'intégrité de l'ouvrage est consignée dans le constat contradictoire de bon achèvement des travaux.

Si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée,
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection,
- Réfection de l'enrobage avec un recouvrement minimum de 20 cm de part et d'autre de la zone et il ne peut y avoir plusieurs reprises d'enrobage en moins d'1 m,
- Contrôle au balai électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.

5. Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- Les travaux à réaliser,
- Les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer,
- Les lieux de passage.

L'utilisation d'engin mécanique (tel que trancheuse) à une distance inférieure à 10 mètres de la canalisation est strictement interdite sauf autorisation écrite préalable de TOTAL sous réserve de réalisation d'un sondage sur la canalisation (en présence du représentant TOTAL)

Interdiction formelle d'utiliser des explosifs

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

A moins de 1 mètre d'une canalisation, le travail est entièrement fait à la main ou par aspiration afin de ne pas porter atteinte ni à l'ouvrage, ni à son revêtement.

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes au-dessus de la canalisation.

S'il s'avère indispensable qu'un terrain abritant une canalisation soit aménagé provisoirement en piste d'accès ou en aire de stationnement ou de stockage de matériaux, susceptible d'être utilisée par des engins lourds (Poids par essieu > 1,75 T) pouvant être conduit avec un permis B, l'épaisseur du remblai au-dessus de la canalisation doit être vérifiée par sondage manuel réalisé par l'entreprise en présence du représentant Total et la surcharge admissible vérifiée par calcul selon l'API 1102. Eventuellement, la canalisation doit être protégée par des plaques de répartition de charges appropriées (dalles en béton armé, plaques d'acier ou tout autre dispositif de protection agrée par Total) approvisionnées et implantées par l'entreprise en accord avec le représentant Total. La définition et la mise en œuvre de ce type protection sont décrites dans la spécification générale Total GS RM PLR 403 (§ 8.9.3.8 - §8.9.4.1) et dans le Guide professionnel GESIP n°2008/02 Mesures compensatoires de sécurité (§3.4).

La mise en œuvre de béton directement sur une canalisation est prohibée.

La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- Infiltration d'eau
- Eaux pluviales
- Les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 40 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.

Les fouilles de plus de 1,3 m de profondeur et d'une largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur doivent être blindées (code du travail R4534-24). La règle d'or Total n° 9 encadre les travaux de fouille et la spécification Total GS RC CIV 100 précise les éléments de justification à fournir en cas de blindage.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décomprimer le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Les forages verticaux – carottages ou sondages géologiques sont interdits à moins de 10 mètres des canalisations. Sinon il faut recourir à un sondage manuel.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.

Total n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par Total MGL/PLIF.

6. Travaux agricoles

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3.5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc. ...) une DICT sera nécessaire.

7. Modification de l'environnement

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise demandera l'accord écrit de TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 1 mètre.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 mètre est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes (hormis certains arbustes à racines superficielles (20 mètres en zone forestière et plus de 5 mètres hors zone forestières)), ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Aucune construction nécessitant des fondations ne peut être élevée à moins de 15 mètres de la canalisation, sauf cas particuliers examinés conjointement par l'exécutant et le représentant Total.

8. Fin des Travaux

La fin de travaux fait l'objet d'un constat contradictoire de bon achèvement des travaux entre le représentant Total et l'exécutant des travaux. L'objectif de ce constat contradictoire vise à vérifier que :

- L'intégrité de la conduite et de son revêtement ne sont pas affectés (contrôle revêtement, remblai, grille avertisseur, etc.),
- Les prescriptions demandées sont bien respectées,
- Les travaux réalisés conforme à la déclaration.

Par ailleurs, le niveau du terrain après travaux doit être au moins égal à l'initial à l'exception des zones de pacage ou de culture où le remblai doit former un léger dôme dépassant d'environ 10 cm le niveau initial, ceci afin de prévenir tout tassement dans le temps.

L'exécutant des travaux s'engage à remettre à la fin du chantier, dans un délai de 15 jours après l'achèvement des travaux, la mise à jour des plans (plans de récolement).

9. Gestion du changement

Au cours des travaux l'exécutant peut être amené faire de découverte inopinée d'un écart par rapport à la situation normale. Dans ce cas, les travaux sont stoppés et une analyse de risques et constat contradictoire sont effectués avant leur poursuite. Il peut s'agir de (liste non exhaustive) :

- réseau non identifié ou non localisé au départ,
- différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations fournies à l'exécutant,
- vestige, engins explosifs etc.

10. Frais

A l'exception des frais engagés par le représentant Total pour la localisation des ouvrages, tous les autres frais directs et indirects entraînés par la mise en œuvre des consignes sus mentionnées sont à la charge de l'exécutant des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 154
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Yèbles
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 9 JUIN 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Yèbles (77534) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE SEINE	ENTERRE	67.7	750	0.250971	330	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Grigny-Grandpuits 12"(GP-T14)	ENTERRE	72.4	305	0.228271	125	15	10	traversant

3. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.235425	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Yèbles.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Yèbles, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à MELUN, le 28 JUIN 2016

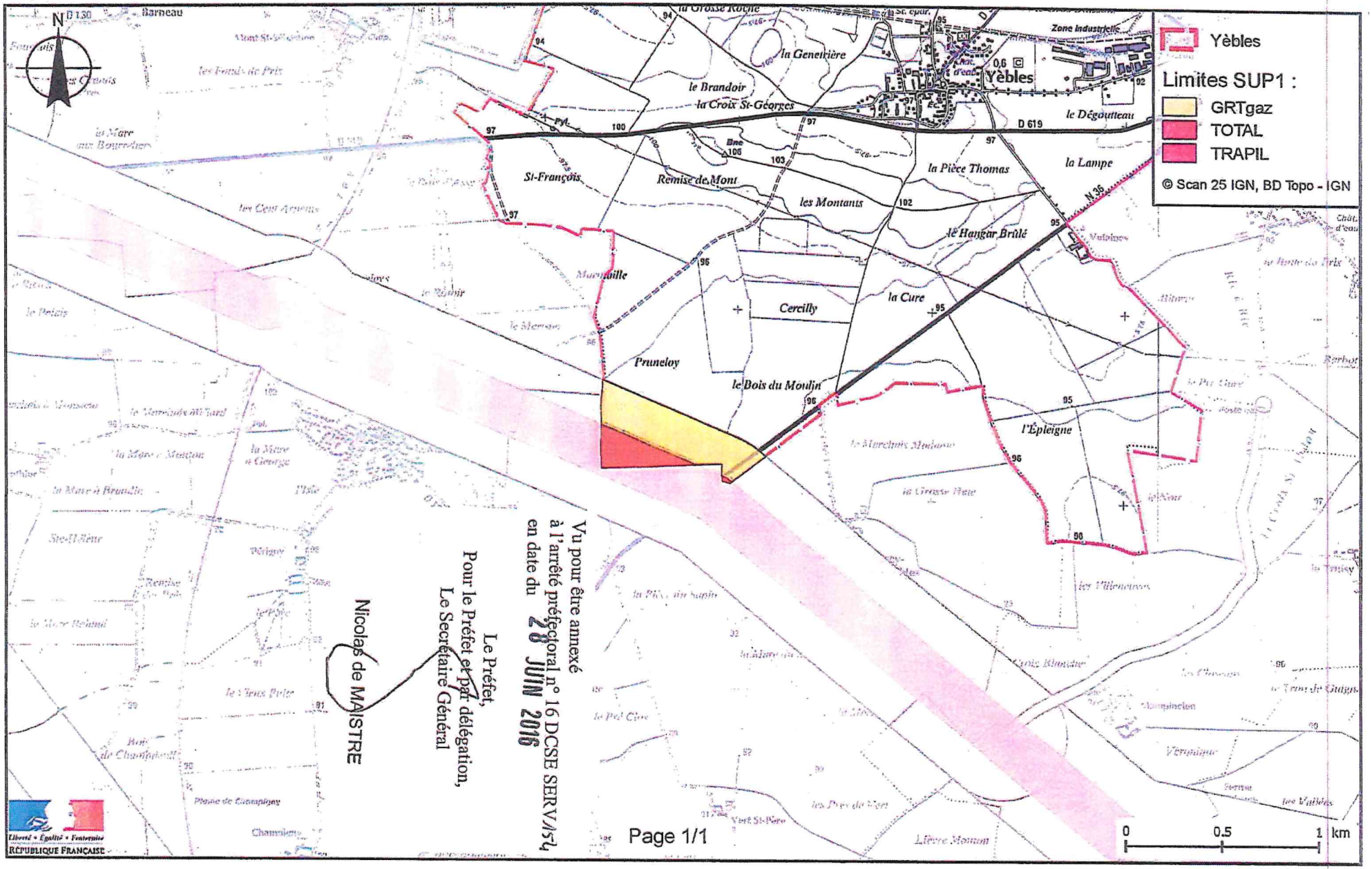
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Yèbles

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV/ST4
en date du 28 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Page 1/1

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement